

Avril Zoya Sieben Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. SIEBEN

File No.: 19109.

1986: May 27, 28; 1987: April 9.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Illicit drugs found during search of apartment under writ of assistance — Writs of assistance alleged to be unconstitutional and search therefore alleged to be unreasonable and contrary to the Charter — Whether or not admission of evidence of illicit drugs would bring the administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(2) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 10(1)(a), (2), (3).

Evidence — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Drug search pursuant to writ of assistance — Writs of assistance alleged to be inconsistent with the Charter — Whether or not admitting evidence of drugs would bring administration of justice into disrepute.

Police searched appellant's apartment under a writ of assistance issued under s. 10(3) of the *Narcotic Control Act*, found a quantity of illegal drugs, cash and a set of scales, and charged appellant with possession of illegal drugs for the purposes of trafficking. At trial, appellant sought to have the evidence of what was found in her apartment excluded under s. 24(2) of the *Charter* arguing that the search was unreasonable because writs of assistance were unconstitutional. The trial judge dismissed the application, admitted the evidence and entered a conviction. The Court of Appeal upheld that decision. The sole issue here was whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Avril Zoya Sieben Appelante

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. SIEBEN

N° du greffe: 19109.

1986: 27, 28 mai; 1987: 9 avril.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Découverte de stupéfiants illicites au cours d'une perquisition dans un appartement en vertu d'un mandat de main-forte — Allégation d'inconstitutionnalité des mandats de main-forte et donc de perquisition abusive et contraire à la Charte — L'utilisation de la preuve relative aux stupéfiants illicites est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(2) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1)a), (2), (3).

e

Preuve — Admissibilité — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisition pour trouver des stupéfiants en vertu d'un mandat de main-forte — Allégation d'incompatibilité des mandats de main-forte avec la Charte — L'utilisation de la preuve relative à ces stupéfiants est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

f

g

h

i

j

Des policiers ont perquisitionné à l'appartement de l'appelante en vertu d'un mandat de main-forte délivré aux termes du par. 10(3) de la *Loi sur les stupéfiants*, ils ont trouvé une certaine quantité de drogues illicites, de l'argent et une balance et ils ont accusé l'appelante de possession de drogues illicites pour en faire le trafic. Au procès, l'appelante a tenté de faire exclure les éléments de preuve relatifs à ce qui a été trouvé dans son appartement aux termes du par. 24(2) de la *Charte* en soutenant que la perquisition était abusive parce que les mandats de main-forte étaient inconstitutionnels. Le juge du procès a rejeté la demande, a admis les éléments de preuve et inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a maintenu cette décision. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

* Chouinard J. took no part in the judgment.

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.: Since the Crown has not sought to uphold the validity of writs of assistance and since the police had no search warrant, the Court assumed that the search was unreasonable.

The issue of whether the admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute was decided on those principles, rules and remarks found in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

The use of evidence obtained in the search would in no way cause the trial to be unfair. The breach, even though made more serious because a dwelling-house was involved, was not sufficiently serious that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. It was found at trial that one of the officers had reasonable grounds to enter and search the premises. The only reason a search warrant was not obtained was that the police officers in good faith believed a writ of assistance was sufficient. The statute authorizing searches under writs of assistance had not been declared to be inconsistent with the *Charter* at that time. There was no suggestion that the police officers had carried out the search in an unreasonable manner.

Per McIntyre J.: The appeal should be dismissed.

Cases Cited

By Lamer J.

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 24(2).

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 10(1)(a), (2), (3), rep. in part by S.C. 1985, c. 19, s. 200.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal dismissing an appeal from conviction by Godfrey Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

Patrick Good, for the appellant.

S. David Frankel and *Donald J. Avison*, for the respondent.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest: Puisque le ministère public n'a pas tenté de confirmer la validité des mandats de main-forte et que la police n'avait pas de mandat de perquisition, la Cour présume que la perquisition était abusive.

La question de savoir si l'utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice est tranchée en fonction des principes, règles et remarques exposés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Le procès ne serait d'aucune façon injuste en raison de l'utilisation de ces éléments de preuve obtenus au moyen de la perquisition. La violation, même si elle est aggravée par le fait qu'il s'agit d'une maison d'habitation, n'est pas suffisamment grave pour que l'utilisation des éléments de preuve déconsidère l'administration de la justice. Au procès, on a conclu que l'un des policiers avait des motifs raisonnables pour entrer dans l'appartement et y effectuer une perquisition. Un mandat de perquisition n'a pas été obtenu pour la seule raison que les policiers croyaient de bonne foi qu'un mandat de main-forte était suffisant. La loi autorisant les perquisitions aux termes des mandats de main-forte n'avait pas été déclarée contraire à la *Charte*, à ce moment-là. On n'a nullement laissé entendre que les policiers avaient effectué la perquisition d'une manière abusive.

Le juge McIntyre: Le pourvoi doit être rejeté.

Jurisprudence

Citée par le juge Lamer

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 24(2).

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(1)(a), (2), (3), abr. en partie par S.C. 1985, chap. 19, art. 200.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Godfrey de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Patrick Good, pour l'appelante.

S. David Frankel et *Donald J. Avison*, pour l'intimée.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ. was delivered by

LAMER J.—Police officers searched the appellant's apartment under the authority of a writ of assistance issued to one of them under s. 10(3) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, as amended, as it stood prior to the amendments of December 1985. As a result of the search, the police officers found and seized small amounts of cannabis resin and cocaine, sixteen plastic sacs containinig cannabis, a set of scales, and \$13,750 in cash. The appellant was charged with possession of cannabis resin and cocaine and possession of cannabis for the purpose of trafficking. At the trial, she sought to have the evidence of what was found in her apartment excluded under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, arguing that the search was unreasonable and as such in violation of her rights under ss. 7 and 8 of the *Charter* and that the use of the evidence in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Searches under the *Narcotic Control Act* are governed by s. 10 of the Act, which provided in part at the relevant time:

10. (1) A peace officer may, at any time,

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assist-

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LAMER—Des policiers ont perquisitionné dans l'appartement de l'appelante en vertu d'un mandat de main-forte délivré à l'un d'eux aux termes du par. 10(3) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, et modifications, en vigueur avant les modifications apportées en décembre 1985. Lors de la perquisition, les policiers ont trouvé et ont saisi de petites quantités de résine de cannabis et de cocaïne, seize sacs de plastique contenant du cannabis, une balance et 13 750 \$ en argent. L'appelante a été accusée de possession de résine de cannabis et de cocaïne et de possession de cannabis pour en faire le trafic. Au procès, elle a demandé que les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition effectuée dans son appartement soient exclus, en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour le motif que la perquisition était abusive et violait les droits que lui garantissent les art. 7 et 8 de la *Charte* et que l'utilisation de ces éléments de preuve dans l'instance déconsidérerait l'administration de la justice.

Les perquisitions que prévoit la *Loi sur les stupéfiants* sont régies par l'art. 10 qui prévoyait notamment à l'époque en cause:

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

(3) Un juge de la Cour fédérale du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte

ance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for narcotics.

The search of a dwelling-house is thus authorized only where the peace officer has a writ of assistance issued under s. 10(3) or a search warrant issued under s. 10(2). The appellant has argued that the search here was unreasonable because writs of assistance are unconstitutional as offending ss. 7 and 8 of the *Charter*, and the police officers did not have a search warrant. The unreasonableness of the search for those reasons alone was the only ground urged upon the trial judge for the exclusion of the evidence. The manner in which the search was carried out, which may be relevant to the unreasonableness of a search and to the decision whether to exclude evidence, was not invoked by the appellant. This is understandable because nothing in the evidence reveals any improper conduct on the part of the police officers.

The trial judge dismissed the application, the evidence was admitted and the appellant was convicted. Her appeal was dismissed, as will, for reasons briefly set out herewith, her appeal to this Court.

McIntyre J. in this Court stated the following constitutional question:

Are the provisions of s. 10(1)(a) and s. 10(3) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, in so far as they authorize the entry and search of a dwelling-house under the authority of a writ of assistance, inconsistent with the provisions of ss. 7 and 8 of the *Constitution Act*, 1982, and thereby inoperative or of no force or effect pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act*, 1982?

It is not, strictly speaking, necessary to answer this question because s. 10(3) and the reference in s. 10(1)(a) to writs of assistance have been repealed (S.C. 1985, c. 19, s. 200). However, for the purposes of this appeal, it is necessary to decide whether the search was reasonable. The appellant has challenged writs of assistance as

autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

Ainsi la perquisition dans une maison d'habitation n'est autorisée que lorsque l'agent de la paix détient un mandat de main-forte délivré aux termes du par. 10(3) ou un mandat de perquisition délivré aux termes du par. 10(2). L'appelante a soutenu que la perquisition en l'espèce était abusive parce que les mandats de main-forte sont inconstitutionnels car ils sont contraires aux art. 7 et 8 de la *Charte* et que les policiers n'avaient pas de mandat de perquisition. Le caractère abusif de la perquisition pour ces seuls motifs constitue l'unique moyen qui a été présenté au juge du procès pour exclure les éléments de preuve. L'appelante n'a pas invoqué la manière dont la perquisition a été effectuée, ce qui peut être pertinent à l'égard du caractère abusif de la perquisition et de la décision d'écarter ou non les éléments de preuve. Cela se comprend parce que rien dans la preuve n'indique que les policiers se soient conduits de façon irrégulière.

Le juge du procès a rejeté la demande, les éléments de preuve ont été admis et l'appelante a été déclarée coupable. Son appel a été rejeté comme le sera, pour les motifs énoncés brièvement en l'espèce, son pourvoi devant cette Cour.

Le juge McIntyre de cette Cour a énoncé la question constitutionnelle suivante:

Dans la mesure où les dispositions de l'al. 10(1)a) et du par. 10(3) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, autorisent l'entrée et la perquisition dans toute maison d'habitation sous l'autorité d'un mandat de main-forte, sont-elles incompatibles avec les dispositions des art. 7 et 8 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et partant inopérantes conformément au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

À proprement parler, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question parce que le par. 10(3) et le renvoi dans l'al. 10(1)a) aux mandats de main-forte ont été abrogés (S.C. 1985, chap. 19, art. 200). Toutefois, aux fins du présent pourvoi, il est nécessaire de décider si la perquisition était abusive. L'appelante a contesté le caractère adé-

inadequate under ss. 7 and 8 of the *Charter* on the ground that there is no prior judicial authorization for the search. The Crown in its factum states that it does not intend to uphold the validity of s. 10(1)(a) and s. 10(3) in so far as they relate to writs of assistance, and we should thus assume for the purposes of this appeal that writs of assistance are constitutionally inadequate. As a result, because the officers did not have a search warrant, we must also assume that the search was unreasonable.

The sole issue then is whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. In deciding this issue, I rely upon the principles, rules, and remarks in my judgment rendered this same day in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. It is obvious to me that the use of this evidence in the proceedings would in no way cause the trial to be unfair. The appellant seeks the exclusion of the evidence on the ground that the police officers carried out the search under a writ of assistance when a search warrant was necessary. This breach is made more serious by the fact that the search took place in a dwelling-house. However, I do not consider the breach to be sufficiently serious that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. The trial judge held that one of the police officers had reasonable grounds to enter and search the premises, thus satisfying an obviously desirable requirement of the statute. The only reason that they did not obtain a search warrant is that they believed in good faith that a writ of assistance was sufficient. At that time, the statute authorizing a search under a writ of assistance had not been declared to be inconsistent with the *Charter*. Finally, there was no suggestion that the police officers had carried out the search in an unreasonable manner.

Under these circumstances and for the reasons given in *R. v. Collins*, *supra*, this appeal fails.

quat des mandats de main-forte aux termes des art. 7 et 8 de la *Charte* en plaçant qu'il n'y avait pas eu d'autorisation judiciaire préalable de perquisitionner. Le ministère public indique dans son mémoire qu'il n'a pas l'intention de maintenir la validité de l'al. 10(1)a) et du par. 10(3) dans la mesure où ils se rapportent aux mandats de main-forte et il convient donc de présumer aux fins du présent pourvoi que les mandats de main-forte ne sont pas adéquats du point de vue constitutionnel. Par conséquent, étant donné que les policiers n'avaient pas de mandat de perquisition, il convient également de supposer que la perquisition était abusive.

La seule question qui se pose alors est de savoir si l'utilisation des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Pour trancher cette question, je me fonde sur les principes, les règles et les observations énoncés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, rendu aujourd'hui. Il m'apparaît clairement que le procès ne serait d'aucune façon injuste en raison de l'utilisation de ces éléments de preuve en l'instance. L'appelante cherche à obtenir l'exclusion des éléments de preuve sur le fondement que les policiers ont effectué la perquisition aux termes d'un mandat de main-forte alors qu'un mandat de perquisition était nécessaire. Cette violation est aggravée par le fait que la perquisition a eu lieu dans une maison d'habitation. Toutefois, je ne suis pas d'avis que la violation est suffisamment grave pour que l'utilisation des éléments de preuve déconsidère l'administration de la justice. Le juge du procès a conclu que l'un des policiers avait des motifs raisonnables pour entrer dans l'appartement et y effectuer une perquisition, ce qui remplit donc une exigence manifestement souhaitable de la loi. Ils n'ont pas demandé un mandat de perquisition pour la seule raison qu'ils croyaient de bonne foi qu'un mandat de main-forte était suffisant. À ce moment-là, la loi autorisant une perquisition aux termes d'un mandat de main-forte n'avait pas été déclarée contraire à la *Charte*. Finalement, on n'a nullement laissé entendre que les policiers avaient effectué la perquisition d'une manière abusive.

Compte tenu de ces circonstances et pour les motifs énoncés dans *R. c. Collins*, précité, le présent pourvoi échoue.

The following are the reasons delivered by

McIntyre J.—I agree that this appeal should be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Patrick A. Good, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

Version française des motifs rendus par

Le juge McIntyre—Je suis d'avis que ce pourvoi doit être rejeté.

^a *Pourvoi rejeté.*

Procureur de l'appelante: Patrick A. Good, Vancouver.

^b *Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.*